



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-361

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2020

Sommaire

DRAAF

| | |
|---|---------|
| R32-2020-09-14-005 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DE L'ABBAYE LEDEIN (3 pages) | Page 3 |
| R32-2020-09-23-037 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DE LA BLONIERE (2 pages) | Page 7 |
| R32-2020-09-16-059 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DU CHÂTEAU D'EAU (3 pages) | Page 10 |
| R32-2020-09-16-060 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - DELIVYNE Alexandre (2 pages) | Page 14 |
| R32-2020-09-16-061 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DRUESNE (3 pages) | Page 17 |
| R32-2020-09-16-062 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DU TAPAGE (2 pages) | Page 21 |
| R32-2020-09-14-006 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC LEY (3 pages) | Page 24 |
| R32-2020-09-23-038 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - PECOURT Alexandre (2 pages) | Page 28 |
| R32-2020-09-16-063 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SARL HAMEZ (3 pages) | Page 31 |

DRAAF

R32-2020-09-14-005

**Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL
DE L'ABBAYE LEDEIN**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2019-59-0582
Réf DRAAF : 503

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL DE L'ABBAYE LEDEIN
Messieurs Fabien et Laurent LEDEIN
5 Abbedie Straete
59380 CROCHTE**

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 1^{er} juin 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE L'ABBAYE LEDEIN dans le cadre de l'installation de Monsieur Fabien LEDEIN dont le siège d'exploitation se situe à CROCHTE pour les parcelles A604, A607, A609, A612, A620, A625, A649, A651, A652, A654, A1783, A436, A440, A476, A655, A2092, A717, A1342, A2028, A715, A716, A2094, A736, A1357 sises sur le territoire de la commune de SPYCKER, la parcelle AN11 sise sur le territoire de la commune d'ARMBOUTS CAPPEL, la parcelle A185 sise sur le territoire de la commune de BROUCKERQUE d'une surface totale de 29,7282 ha, enregistrée complète le 13 décembre 2019 ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

Vu l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 27 août 2020 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE l'ABBAYE LEDEIN est concurrente pour les parcelles A604, A607, A609, A612, A620, A625, A649, A651, A652, A654, A1783, A655 sises sur le territoire de la commune de SPYCKER d'une superficie totale de 14,3149 ha avec la demande non-soumise au contrôle des structures de Monsieur Vincent DEZITTER dont le siège d'exploitation se situe à SPYCKER ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande l'EARL DE l'ABBAYE LEDEIN, composée de deux associés exploitants et employeur de main d'oeuvre, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 110,6482 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la reprise de cette surface de 29,7282 ha se fera dans le cadre de l'installation de Monsieur Fabien LEDEIN au sein de l'EARL DE l'ABBAYE LEDEIN ;

Considérant que la demande de l'EARL DE l'ABBAYE LEDEIN relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Vincent DEZITTER, chef d'exploitation souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur, après opération, une superficie de 53,9109 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Vincent DEZITTER, relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de l'EARL DE l'ABBAYE LEDEIN et de Monsieur Vincent DEZITTER sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant que conformément à l'article 3 du Schéma Directeur Régional des exploitations agricoles du Nord Pas-de-Calais, en cas de demandes relevant d'un même rang de priorité et lorsque la demande d'autorisation porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet d'un nouvel installé, la priorité est donnée à l'installation ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, "l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs" ;

Considérant que la demande de l'EARL DE l'ABBAYE LEDEIN porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet d'installation de Monsieur Fabien LEDEIN au sein de l'EARL ;

Considérant que la demande de l'EARL DE l'ABBAYE LEDEIN, est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Vincent DEZITTER ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE l'ABBAYE LEDEIN **est autorisée** à exploiter les parcelles A604, A607, A609, A612, A620, A625, A649, A651, A652, A654, A1783, A436, A440, A476, A655, A2092, A717, A1342, A2028, A715, A716, A2094, A736, A1357 sise sur le territoire de la commune de SPYCKER, la parcelle AN11 sise sur le territoire de la commune d'ARMOUITS CAPPEL, la parcelle A185 sise sur le territoire de la commune de BROUCKERQUE d'une surface totale de 29,7282 ha, provenant de l'exploitation de Madame DEZITTER Martine à SPYCKER.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 14/09/2020

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

DRAAF

R32-2020-09-23-037

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL
DE LA BLONIERE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2020-59-0011
Réf DRAAF : 515

**EARL DE LA BLONIERE
Monsieur Sébastien LIBRECHT
24 rue de la Pétrie
59246 MONS EN PEVELE**

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 1^{er} juin 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA BLONIERE représentée par Monsieur Sébastien LIBRECHT dont le siège d'exploitation se situe 24 rue de la Pétrie à MONS EN PEVELE, pour la parcelle A315 sise sur la commune de MONS EN PEVELE d'une surface totale de 0,5447 ha, enregistrée complète le 24 février 2020 ;
- Vu** l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 27 août 2020 ;
- Considérant** la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 6 octobre 2020 ;
- Considérant** que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 24 août 2020 ;
- Considérant** que la demande de l'EARL DE LA BLONIERE est concurrente pour la totalité de sa demande avec :
- la demande de Monsieur Alexandre PECOURT dont le siège d'exploitation se situe à TOURMIGNIES ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DE LA BLONIERE, composée d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 178,7447 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA BLONIERE relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Alexandre PECOURT, chef d'exploitation souhaite l'agrandissement de son exploitation, dans le cadre de la pluriactivité, pour mettre en valeur, après opération, une superficie de 6,7947 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Alexandre PECOURT, relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de l'EARL DE LA BLONIERE et de Monsieur Alexandre PECOURT sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que le projet de reprise de l'EARL DE LA BLONIERE contribuerait à l'aménagement parcellaire de son exploitation, conformément à l'article 5 du SDREA, la parcelle concernée est enclavée dans un îlot déjà exploité par l'EARL DE LA BLONIERE ;

Considérant que la parcelle concernée ne se situe pas à proximité des parcelles exploitées par Monsieur Alexandre PECOURT ;

Considérant que l'aménagement parcellaire, fait partie des critères d'appréciation de l'intérêt économique, environnemental et social mentionnés à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA BLONIERE est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Alexandre PECOURT ;

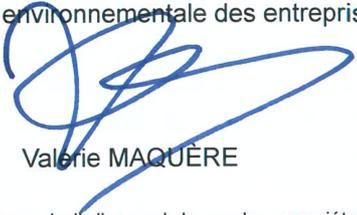
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA BLONIERE est autorisée à exploiter la parcelle A315 sise sur le territoire de la commune de MONS EN PEVELE d'une surface totale de 0,5447 ha, provenant de l'exploitation de la SCEA MONCHY représentée par Monsieur Jean-Paul MONCHY à DOMPIERRE SUR BESBRE.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 23 SEP. 2020

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

DRAAF

R32-2020-09-16-059

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL
DU CHÂTEAU D'EAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Réf.: 2020-59-0133
Réf DRAAF: 516

**EARL DU CHÂTEAU D'EAU
Monsieur Jean-Marie OBLED
25 rue de l'Église
59980 HONNECHY**

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 1^{er} juin 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU CHÂTEAU D'EAU représentée par Monsieur Jean-Marie OBLED dont le siège d'exploitation se situe à HONNECHY, pour la parcelle ZI0044 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, les parcelles ZH0045, ZI0067, ZV0036, ZH0001, ZH0077, ZS0049, ZS0053 sises sur le territoire de la commune de SOLESMES d'une surface totale de 20,9232 ha, enregistrée complète le 05 mai 2020 ;
- Vu** l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 27 août 2020 ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/3

Considérant la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 24 octobre 2020 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 24 août 2020 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU CHÂTEAU D'EAU est concurrente pour la totalité de sa demande avec :

- la demande de l'EARL DRUESNE représentée par Monsieur Guillaume DRUESNE dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DU CHÂTEAU D'EAU, composée d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur après reprise, une superficie de 97,0048 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DU CHÂTEAU D'EAU, relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DRUESNE, composée d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur après reprise, une superficie de 230,9045 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DRUESNE relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de l'EARL DRUESNE et de l'EARL DU CHÂTEAU D'EAU, sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main-d'œuvre ;

Considérant que l'EARL DRUESNE dispose de 209,9813 ha de polycultures et d'un atelier vaches laitières avec un associé exploitant ;

Considérant que l'EARL DU CHÂTEAU D'EAU dispose de 76,0816 ha de polycultures et d'un atelier vaches laitières avec un associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'EARL DU CHÂTEAU D'EAU dispose d'un PBS/UMO (produit brut standard/unité de main d'œuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA moins important que celui de l'exploitation de l'EARL DRUESNE ;

Considérant que la demande de l'EARL DU CHÂTEAU D'EAU est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL DRUESNE ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DU CHÂTEAU D'EAU est autorisée à exploiter la parcelle ZI0044 sise sur la commune de FOREST EN CAMBRESIS, les parcelles ZH0045, ZI0067, ZV0036, ZH0001, ZH0077, ZS0049, ZS0053 sises sur la commune de SOLESMES d'une surface totale de 20,9232 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Christian OBLED de SOLESMES ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **16 SEP. 2020**
Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

DRAAF

R32-2020-09-16-060

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - DELIVYNE
Alexandre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2020-59-0107
Réf DRAAF: 509

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur Alexandre DELIVYNE

**68b rue de la puissance
59138 BACHANT**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 1^{er} juin 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Alexandre DELIVYNE dont le siège d'exploitation se situe à BACHANT, pour les parcelles B118, B21, B66, B290 sises sur le territoire de la commune de LA LONGUEVILLE, d'une superficie totale de 2,5749 ha ;
- Vu** l'annulation par le tribunal administratif de Lille en date du 18 février 2020 de la décision préfectorale du 3 février 2017 refusant à Monsieur Alexandre DELIVYNE l'autorisation d'exploiter une superficie de 2,5749 ha sise sur le territoire de la commune de LA LONGUEVILLE provenant de l'exploitation de Monsieur Olivier LEPOINT à LA LONGUEVILLE ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

Vu l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 27 août 2020 ;

Considérant que les parcelles objets de la demande ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, qu'elles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Olivier LEPOINT, preneur en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Alexandre DELIVYNE, chef d'exploitation, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 117,3049 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Alexandre DELIVYNE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Olivier LEPOINT, chef d'exploitation, met en valeur une exploitation de 60,13 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90ha/UMO ;

Considérant que la situation de Monsieur Olivier LEPOINT relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Alexandre DELIVYNE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de Monsieur Olivier LEPOINT ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Alexandre DELIVYNE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles B118, B21, B66, B290 sises sur la commune de LA LONGUEVILLE, d'une superficie totale de 2,5749 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Olivier LEPOINT à LA LONGUEVILLE.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **16 SEP. 2020**

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

DRAAF

R32-2020-09-16-061

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL
DRUESNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2020-59-0051
Réf DRAAF : 511

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL DRUESNE
Monsieur Guillaume DRUESNE
4 La Croisette
59222 FOREST EN CAMBRESIS**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 1^{er} juin 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DRUESNE représentée par Monsieur Guillaume DRUESNE dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS, pour la parcelle ZI0044 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, les parcelles ZH0045, ZI0067, ZV0036, ZH0001, ZH0077, ZS0049, ZS0053 sises sur le territoire de la commune de SOLESMES d'une surface totale de 20,9232 ha, enregistrée complète le 28 février 2020 ;
- Vu** l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 27 août 2020 ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Eusèbe – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 58 – Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

Considérant la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 10 octobre 2020 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 24 août 2020 ;

Considérant que la demande de l'EARL DRUESNE est concurrente pour la totalité de sa demande avec :

- la demande de l'EARL DU CHÂTEAU D'EAU représentée par Monsieur Jean-Marie OBLED dont le siège d'exploitation se situe 25 rue de l'Eglise à HONNECHY ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DRUESNE, composée d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 230,9045 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DRUESNE relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DU CHÂTEAU D'EAU, composée d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 97,0048 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DU CHÂTEAU D'EAU, relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de l'EARL DRUESNE et de l'EARL DU CHÂTEAU D'EAU sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main-d'œuvre ;

Considérant que l'EARL DRUESNE dispose de 209,9813 ha de polycultures et d'un atelier vaches laitières avec un associé exploitant ;

Considérant que l'EARL DU CHÂTEAU D'EAU dispose de 76,0816 ha de polycultures et d'un atelier vaches laitières avec un associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'EARL DU CHÂTEAU D'EAU dispose d'un PBS/UMO (produit brut standard/unité de main d'œuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA moins important que celui de l'exploitation de l'EARL DRUESNE ;

Considérant que la demande de l'EARL DU CHÂTEAU D'EAU est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL DRUESNE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DRUESNE n'est pas autorisée à exploiter la parcelle ZI0044 sise sur la commune de FOREST EN CAMBRESIS, les parcelles ZH0045, ZI0067, ZV0036, ZH0001, ZH0077, ZS0049, ZS0053 sises sur la commune de SOLESMES d'une surface totale de 20,9232 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Christian OBLED de SOLESMES.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le

16 SEP. 2020

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

DRAAF

R32-2020-09-16-062

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DU
TAPAGE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2020-59-0020
Réf DRAAF : 512

Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**EARL DU TAPAGE
Monsieur et Madame
Christophe et Denise NOISSETTE
Monsieur Thomas NOISSETTE
19 rue Basse
59530 BEAUDIGNIES**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 1^{er} juin 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU TAPAGE représentée par Madame Denise NOISSETTE, Monsieur Christophe NOISSETTE et Monsieur Thomas NOISSETTE dont le siège d'exploitation se situe à BEAUDIGNIES, pour les parcelles ZH27 sise sur le territoire de la commune de WAMBAIX et ZC47 sise sur le territoire de la commune de SERANVILLERS-FORENVILLE d'une surface totale de 3,6050 ha, enregistrée complète le 20 février 2020 ;
- Vu** l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 27 août 2020 ;
- Considérant** la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 2 octobre 2020 ;
- Considérant** que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 24 août 2020 ;
- Considérant** que les parcelles ZH27 et ZC47 d'une surface de 3,6050 ha demandées par l'EARL DU TAPAGE ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Arnaud BUISSET, dont le siège se situe à SERANVILLERS-FORENVILLE, preneur en place ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tel. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 59 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DU TAPAGE, composée de trois associés exploitants dont un associé exploitant à titre secondaire et pluriactif, souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 216,9455 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DU TAPAGE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Arnaud BUISSET, exploitant et employeur de main d'œuvre, met en valeur une exploitation de 166 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que le preneur en place, Monsieur Arnaud BUISSET, relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DU TAPAGE et la situation de Monsieur Arnaud BUISSET relèvent du même rang de priorité ;

Considérant que les parcelles ZH27 et ZC47 sont intégrées dans des îlots de culture exploités par Monsieur Arnaud BUISSET ;

Considérant que l'aménagement parcellaire, fait partie des critères d'appréciation de l'intérêt économique, environnemental et social mentionnés à l'article 5 du SDREA ;

Considérant qu'à ce titre la reprise de ces parcelles à Monsieur Arnaud BUISSET entraînerait un démembrement d'îlots de cultures homogènes alors que ces parcelles n'amélioreraient que peu la viabilité de l'exploitation de l'EARL DU TAPAGE ;

Considérant que la demande de l'EARL DU TAPAGE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de Monsieur Arnaud BUISSET ;

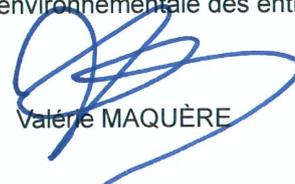
ARRÊTE

Article 1^{er}: L'EARL DU TAPAGE **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles ZH27 sise sur le territoire de la commune de WAMBAIX et ZC47 sise sur le territoire de la commune de SERANVILLERS-FORENVILLE d'une surface totale de 3,6050 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Arnaud BUISSET de SERANVILLERS-FORENVILLE.

Article 2: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **16 SEP. 2020**

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

DRAAF

R32-2020-09-14-006

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC LEY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2019-59-0538
Réf DRAAF: 513

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**GAEC LEY
Messieurs Sébastien et Frédéric LEY
14 ancien chemin d'Esquelbecq
59380 SOCX**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 1^{er} juin 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC LEY** représenté par Messieurs Sébastien et Frédéric LEY dont le siège d'exploitation se situe 14 ancien chemin d'Esquelbecq à SOCX, pour les parcelles ZE70, ZD57(en partie), ZB3 sises sur le territoire de la commune de **WORMHOUT** d'une surface totale de **22,6416 ha**, enregistrée complète le 04 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 27 août 2020 ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LEY du 2 mars 2020, portant le délai de fin d'instruction au 5 juin 2020 ;

Considérant la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 16 septembre 2020 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 24 août 2020 ;

Considérant que la demande du **GAEC LEY** est concurrente pour la totalité de sa demande avec :

- la demande de la **SARL HAMEZ** représentée par Monsieur Eric HAMEZ dont le siège d'exploitation se situe à WYLDER ;

- la demande non soumise au contrôle des structures de **Monsieur Gauthier CANDAELE** dont le siège d'exploitation se situe à ZEGERSCAPPEL ;

- la demande non soumise au contrôle des structures de la **SCEA AGRI FLANDRE** représentée par **Madame Apolline LEY** dont le siège d'exploitation se situe à WORMHOUT ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande du **GAEC LEY**, composé de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après reprise, une superficie de 237,9516 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO

Considérant que la demande du **GAEC LEY** relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de la **SARL HAMEZ**, composée d'un associé exploitant, souhaite dans le cadre de la pluriactivité, mettre en valeur après reprise, une superficie de 70,5636 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de la **SARL HAMEZ** relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur **Gauthier CANDAELE**, chef d'exploitation souhaite l'agrandissement de son exploitation, dans le cadre de la pluriactivité, pour mettre en valeur après reprise une superficie de 25,2436 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur **Gauthier CANDAELE**, non soumise au contrôle des structures, relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de la **SCEA AGRI FLANDRE**, composée d'une associée exploitante souhaite mettre en valeur après reprise, une superficie de 22,6416 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO

Considérant que la demande de la **SCEA AGRI FLANDRE**, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le **GAEC LEY** n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZE70, ZD57 (en partie), ZB3 sises sur la commune de **WORMHOUT** d'une surface totale de **22,6416** provenant de l'exploitation de Monsieur Emmanuel YVOZ de WORMHOUT.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 14/09/2020

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

DRAAF

R32-2020-09-23-038

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - PECOURT

Alexandre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2020-59-0132
Réf DRAAF : 510

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur Alexandre PECOURT
38 Bis rue du Lieutenant Aline Lerouge
59551 TOURMIGNIES**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 1^{er} juin 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Alexandre PECOURT dont le siège d'exploitation se situe à TOURMIGNIES, pour la parcelle A315 sise sur le territoire de la commune de MONS EN PEVELE d'une surface totale de 0,5447 ha, enregistrée complète le 4 juin 2020 ;
- Vu** l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 27 août 2020 ;
- Considérant** la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 24 octobre 2020 ;
- Considérant** que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 24 août 2020 ;
- Considérant** que la demande de Monsieur Alexandre PECOURT est concurrente pour la totalité de sa demande avec :
- la demande de l'EARL DE LA BLONIERE dont le siège d'exploitation se situe à MONS EN PEVELE ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Alexandre PECOURT, chef d'exploitation souhaite l'agrandissement de son exploitation, dans le cadre de la pluriactivité, pour mettre en valeur, après opération, une superficie de 6,7947 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Alexandre PECOURT, relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande l'EARL DE LA BLONIERE, composée d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 178,7447 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA BLONIERE relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de l'EARL DE LA BLONIERE et de Monsieur Alexandre PECOURT sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que le projet de reprise de l'EARL DE LA BLONIERE contribuerait à l'aménagement parcellaire de son exploitation, conformément à l'article 5 du SDREA, la parcelle concernée est enclavée dans un îlot déjà exploité par l'EARL DE LA BLONIERE ;

Considérant que la parcelle concernée ne se situe pas à proximité des parcelles exploitées par Monsieur Alexandre PECOURT ;

Considérant que l'aménagement parcellaire, fait partie des critères d'appréciation de l'intérêt économique, environnemental et social mentionnés à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Alexandre PECOURT n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL DE LA BLONIERE ;

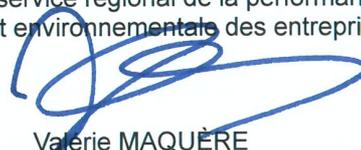
ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Alexandre PECOURT n'est pas autorisé à exploiter la parcelle A315 sise sur le territoire de la commune de MONS EN PEVELE d'une surface totale de 0,5447 ha, provenant de l'exploitation de la SCEA MONCHY représentée par Monsieur Jean-Paul MONCHY à DOMPIERRE SUR BESBRE ;

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 23 SEP. 2020

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un [recoursgracieux](#) auprès de l'auteur de la décision ou [hiérarchique](#) adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

DRAAF

R32-2020-09-16-063

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SARL
HAMEZ



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2020-59-0072
Réf DRAAF : 514

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**SARL HAMEZ
Monsieur Eric HAMEZ
811 rue du Pavé de Cassel
59380 WYLDER**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 1^{er} juin 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SARL HAMEZ représentée par Monsieur Eric HAMEZ dont le siège d'exploitation se situe à WYLDER, pour les parcelles ZE70, ZD57 (en totalité), ZB3 sises sur le territoire de la commune de WORMHOUT d'une surface totale de 24,2436 ha, enregistrée complète le 26 février 2020 ;
- Vu** l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 27 août 2020 ;
- Considérant** la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 8 octobre 2020 ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 513 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél : 03 22 33 55 55 – Fax : 03 22 33 55 50 – Mail : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h20, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

Considérant que la demande de la SARL HAMEZ est concurrente avec :

- la demande du GAEC LEY représenté par Messieurs Sébastien et Frédéric LEY dont le siège d'exploitation se situe à SOCX pour les parcelles ZE70, ZB3 et ZD57 (en partie) sise sur le territoire de la commune de WORMHOUT d'une superficie totale de 22,6416 ha ;
- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Gauthier CANDAELE dont le siège d'exploitation se situe à ZEGERSCAPPEL pour les parcelles ZE70, ZB3 et ZD57 (en totalité) sises sur le territoire de la commune de WORMHOUT d'une surface totale de 24,2436 ha ;
- la demande non soumise au contrôle des structures de la SCEA AGRI FLANDRE représentée par Madame Apolline LEY dont le siège d'exploitation se situe à WORMHOUT pour les parcelles ZE70, ZB3 et ZD57 (en partie) sises sur le territoire de la commune de WORMHOUT d'une superficie totale de 22,6416 ha ;
- la demande non soumise au contrôle des structures de l'EARL MAES JF représentée par Monsieur Jean-François MAES dont le siège d'exploitation se situe à QUAEDYPRE pour la parcelle ZD57(en partie) sise sur le territoire de la commune de WORMHOUT d'une surface totale de 1,6020 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de la SARL HAMEZ, composée d'un associé exploitant, souhaite dans le cadre de la pluriactivité mettre en valeur, après opération, une superficie de 70,5636 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de la SARL HAMEZ relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC LEY, composé de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 237,9516 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC LEY relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Gauthier CANDAELE, chef d'exploitation souhaite l'agrandissement de son exploitation, dans le cadre de la pluriactivité, pour mettre en valeur, après opération, une superficie de 25,2436 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Gauthier CANDAELE, non soumise au contrôle des structures, relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de la SCEA AGRI FLANDRE, composée d'une associée exploitante souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 22,6416 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de la SCEA AGRI FLANDRE, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL MAES JF composé d'un associé exploitant souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 40,7841 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL MAES JF, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de la SARL HAMEZ, n'est, par conséquent, pas prioritaire, par rapport à celles du GAEC LEY, de la SCEA AGRI FLANDRE et l'EARL MAES JF ;

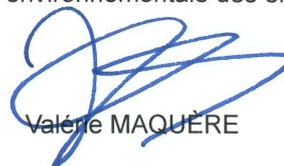
ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL HAMEZ n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZE70, ZD57 (en totalité), ZB3 sises sur le territoire de la commune de WORMHOUT d'une surface totale de 24,2436 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Emmanuel YVOZ de WORMHOUT.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **16 SEP. 2020**

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15